CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.836 du 12 juin 2013

205.992/XV-2020

En cause : **la Fédération des Courtiers en assurances et Intermédiaires financiers de Belgique**,
ayant élu domicile chez
Me D. GOUZÉE, avocat,
rue de l'Automne 59
1050 Bruxelles,

contre :

l'Autorité des Services et marchés financiers,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et A. WIRTGEN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par la Fédération des Courtiers en assurances et Intermédiaires financiers de Belgique qui demande l'annulation «de la circulaire du 12 juin 2012 sur l'assurance contre l'incendie et autres périls, en ce qui concerne les risques simples, et sur le devoir d'information concernant cette assurance, adoptée par la F.S.M.A.»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAGASSE, *loco* Me D. GOUZÉE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. GODFROID, *loco* Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 6 mars 2013, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Fr. QUINTIN	M. LEROY